



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de WASSELONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,

VU le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

CONSIDERANT que l'incendie qui s'est déclaré le 17 décembre 2022 dans l'immeuble sis 103 rue du Général de Gaulle à WASSELONNE,

CONSIDERANT le risque d'effondrement que représente ledit immeuble,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire cesser ce péril en interdisant l'accès aux abords de l'immeuble,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 -

En raison du risque que représente l'effondrement de l'immeuble sis 103 rue du Général de Gaulle à WASSELONNE, la circulation des piétons et de tous véhicules, ainsi que le stationnement seront interdits au droit de l'immeuble.

ARTICLE 2 -

La circulation sera interdite dans la rue de l'Eglise et dans la rue du Général de Gaulle, de l'intersection avec la rue de Coswiller jusqu'à l'intersection avec la rue de Romanswiller.

ARTICLE 3 -

Le double sens de circulation sera autorisé dans la rue de Coswiller.

ARTICLE 4 -

Une déviation sera mise en place par la rue de Coswiller, la rue de l'Hôpital et la rue de Romanswiller.

ARTICLE 5 -

Ces dispositions sont applicables du 17 au 19 décembre 2022 à 17h.

ARTICLE 6 -

L'accès audit bâtiment est strictement interdit sauf pour les services de secours ou expertise.

ARTICLE 7 -

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la ville de Wasselonne.

ARTICLE 8 -

Toutes mesures seront prises par le propriétaire de l'immeuble pour garantir la sécurité au droit de celui-ci.

ARTICLE 9 -

Malgré toutes ces précautions, le propriétaire restera responsable vis-à-vis des tiers et pour tous les accidents pouvant survenir du chef de son activité.

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 11 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de WASSELONNE,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de WASSELONNE,
- SAMU 67,
- CeA-CEI, 5 rue du Moulin 67310 WASSELONNE,
- CTBR, 20 place des Halles 67000 STRASBOURG,
- Service transports de la Région Grand'Est, 26 Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG,
- Le Service Technique Municipal,
- Affichage et Publicité,
- la Police Municipale,
- Archives.

Wasselonne, le 17 décembre 2022

**L'Adjoint au Maire,
Jean-Philippe HARTMANN
Par délégation du Maire**

